

LES ANNEXES SANITAIRES

A) ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Il n'existe pas sur la commune de périmètre de protection, de ressource en eau souterraine ou superficielle utilisée pour la production d'eau potable.

La distribution de l'eau destinée à la consommation est placée sous la responsabilité du Syndicat Intercommunal des Traouiero (interconnecté aux réseaux du SDAEP 22 - syndicat du Trégor et syndicat de Kreiz Tréger), qui réunit les communes de TREGASTEL et de PERROS-GUIREC.

Le syndicat a délégué l'activité de traitement et de distribution de l'eau potable à VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux par contrat en date du 1er janvier 2010 pour une durée de 12 ans.

L'eau distribuée au sein de la commune est prélevée sur le Léguer en amont de Lannion au lieu dit «Lestreuz». 30 000 habitants sont desservis par le réseau d'eau potable. L'eau est traitée à l'usine de production de Pont Couannec à Perros-Guirec. Le linéaire total du réseau de distribution représente 49.780 km.

Le résultat des analyses sanitaires du prélèvement du 8 Août 2016 révèle une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

B) LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES COLLECTIF

La commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif. Un plan de zonage d'assainissement a été défini en avril 1998. Il définit les zones desservies par l'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Le réseau de collecte des eaux usées est de type séparatif.

La station d'épuration de la commune, anciennement située en bordure de la baie de Kerlavos, est désormais située route du Dolmen Elle a été conçue en 2006 et est de type «boues activées en aération prolongée».

Elle dispose d'un rejet en mer et est conforme à la réglementation nationale. La station d'épuration est sous la compétence de Lannion Trégor Communauté.

La capacité épuratoire nominale de la station d'épuration est de 15000 EH. En 2015, la somme des charges entrantes était de 2 553 EH, soit 17% de sa capacité nominale. La station d'épuration est actuellement surdimensionnée.

Un diagnostic réseaux a été réalisé en 2014, il met en évidence des entrées importantes d'eaux parasites. ***Une procédure de révision du réseau d'assainissement Eaux Usées est envisagée par Lannion-Trégor communauté fin 2017.***

C) L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les constructions hors zonage d'assainissement collectif disposent d'un assainissement autonome. La plupart des équipements correspond à une fosse toutes eaux récupérant la totalité des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères), associée à un système d'épandage.

Au total, 998 habitants sont en réseau d'assainissement non collectif sur le territoire de Trégastel, ce qui représente 512 installations.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fait obligation aux collectivités territoriales de mettre en place

avant le 31 décembre 2005 un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) destiné à sensibiliser les particuliers à la nécessité de préserver la qualité de l'eau, mais également à contrôler les dispositifs individuels et à veiller à leur bon état de fonctionnement. Le 1er janvier 2005, la Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor, compétente en matière d'assainissement non collectif a décidé de mettre en place ce nouveau service.

Plus concrètement, le service est chargé de :

- visiter et diagnostiquer les installations individuelles existantes,
- évaluer les projets d'assainissement en contrôlant la conception et la bonne exécution de l'installation,
- s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien des installations
- proposer des opérations collectives en matière d'entretien et de réhabilitation.

D) L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

L'assainissement des eaux pluviales s'est progressivement mis en place sur la commune, par le busage des fossés, de part et d'autre des axes routiers, sous accotement ou sous trottoirs. C'est ce type de réseaux que l'on rencontre le plus souvent sur la commune : route de Trébeurden, route de Lannion, rue du Dolmen, route du Bourg...

Posés le plus souvent à faible profondeur et au fur et à mesure des besoins de passage, ces réseaux peuvent être en très mauvais état et leur conception ne découle pas d'une analyse des bassins versants amont.

Le développement, depuis 1970, d'opérations de lotissement a conduit à la création de réseaux plus structurés.

Depuis la réalisation du projet de réaménagement en 2003, le bourg est desservi par un réseau pluvial dimensionné pour assurer l'évacuation des pointes de débits pluviaux avec régulation et prétraitement dans un bassin tampon avant rejet en milieu naturel. Enfin, certains axes de circulation importants du centre de l'agglomération, en particulier la rue Charles Le Goffic, ne possèdent pas de réseau d'eaux pluviales, occasionnant d'importants écoulements sur la voirie.

Afin d'optimiser la gestion des eaux pluviales, la commune a réalisé un Schéma Directeur des Eaux Pluviales en 2007.

E) LA GESTION DES DECHETS

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés des Côtes d'Armor a été révisé en 2008 et couvre la période 2006-2015. L'élaboration d'un nouveau plan a été décidée par délibération du 22 septembre 2011. Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux s'est alors substitué au PDEDMA à sa date d'approbation. Ce plan sera établi pour la période 2014-2026, avec des objectifs et des actions à mettre en œuvre pour la prévention, la collecte, la valorisation, le transport et le traitement des déchets non dangereux.

La zone du plan, correspond au périmètre administratif du Département des Côtes d'Armor à l'exception de la Commune du Moustoir, adhérente à la Communauté de communes Poher Communauté et de ce fait incluse dans la zone du plan du Finistère. La zone du plan n'a donc pas évolué depuis la précédente révision.

Le projet de plan du département des Côtes d'Armor repose sur 5 axes majeurs qui s'inscrivent dans une dynamique de maîtrise des impacts sur l'environnement et dans le sens de la réglementation en respectant la hiérarchisation des modes de traitement énoncée dans l'article L541-10 du Code de l'Environnement, consistant à privilégier dans l'ordre : La prévention et la réduction des déchets, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et en dernier lieu l'élimination.